

Vu le grand nombre de demandes, il a fallu s'occuper tout d'abord des cas les plus urgents, et en conséquence les demandes furent classifiées sous les rubriques suivantes:

1. (a) Requérants gravement malades et ne recevant pas de pension.

(b) Demandes faites au nom des veuves, enfants, pères et mères et autres parents à charge du défunt, avec priorité à ceux qui sont dénués de toute ressource.

2. (a) Requérants recevant une petite pension et souffrant de maladie ou d'incapacité grave pour laquelle ils ne reçoivent pas de pension et qui à part la pension n'ont pas d'autres ressources.

(b) Psycopathes hospitalisés, si leurs familles n'ont pas de ressources.

3. Requérants souffrant de légère incapacité et ne recevant pas de pension.

4. Pensionnés souffrant d'incapacité légère et non compris sous la rubrique 2 (a) ci-dessus et tous autres demandeurs y compris demandes en vertu de l'article 12, souffrant d'incapacité ordinairement considérée comme congénitale.

5. Demandes d'estimation, de rétroaction, etc., du moment qu'elles tombent sous la juridiction du Tribunal.

Plus de la moitié des demandes dont on s'est occupé appartiennent à la catégorie 3, celles de la catégorie 1 venant en deuxième lieu.

Allocations aux anciens combattants.—La loi des allocations aux anciens combattants, promulguée au mois de mai 1930 (chapitre 48) est en vigueur depuis le 1er septembre de la même année.

Le but de cette loi est de mettre à l'abri du besoin tout ancien combattant d'âge avancé ou frappé de complète incapacité et dont les ressources ou revenus ne suffisent pas à son entretien.

Le bénéficiaire doit avoir 60 ans révolus ou souffrir d'incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de trouver de l'emploi; il doit en plus avoir été domicilié au pays les douze mois qui précèdent immédiatement la demande.

Il doit avoir servi au front, ou recevoir une pension, ou bien avoir accepté un versement final en guise de pension pour une incapacité de 5 p.c. ou plus.

Pour ce qui est des anciens soldats des armées impériales ou alliées, il faut qu'ils aient été domiciliés au Canada lors de leur enrôlement.

L'allocation maximum est de \$240 par année pour les célibataires ou veufs sans enfants et de \$480 pour les vétérans mariés, ou les veufs avec enfants, qui demeurent avec leur famille.

Tout revenu annuel dépassant \$125 pour les premiers et \$250 pour les autres réduit l'allocation d'autant.

Conformément aux dispositions de la loi, les revenus annuels des anciens combattants dont il s'agit ici peuvent donc atteindre \$365 et \$730 respectivement.

En vertu de la loi des allocations le pouvoir administratif est confié à un comité indépendant, le comité des allocations aux anciens combattants, composé de trois membres dont un président.

Afin d'établir une liaison entre le comité et le ministère des Pensions et de la Santé Nationale, le sous-ministre, ou en son absence le sous-ministre suppléant, peut agir également en qualité de membre du comité.

Dans le but de permettre aux anciens combattants d'avoir leur propre représentant, la loi prévoit la nomination d'un membre additionnel qui ne fait pas partie du personnel du ministère. Le choix a été fixé sur le secrétaire général de la Légion canadienne qui a été nommé membre honoraire.

Par l'entremise du comité, le ministère pourvoit aux examens médicaux, et aux investigations effectuées dans les cités et villes, et fournit les bureaux et le